L'Abeille de la Nouvelle-Orléans,

BUREAUX, No. 73 RUE DE CHARTRES.

NOUVELLE-ORLEANS.

VENDREDI MATIN, 3 AOUT.

OFFICIEL.

Lois de l'Etat de la Louisiane,

PUBLIÉES PAR AUTORITÉ.

Session extraordinaire.

LOI

No 145.)

Pour faire de l'Université de l'Etat de la Louisiane, établie actuellement près d'Alexandrie, dans la paroisse Rapides, et du Collége d'agriculture et d'arts établi actuellement dans la paroisse St-Bernard une seule et même institution, qui sera connue et désignée sous le nom et le titre de "Louisiana State University and Agricultural and Mechanical College," pour établir l'institution provisoirement, à Baton Rouge, dans la paroisse Est Baton Rouge.

Section 1.—Le Sénat et la Chambre des représentants de l'Etat de la Louisiane, en assemblée générale décrètent: Que l'Université de l'Etat de la Louisiane, établie actuellement près d'Alexandrie, dans la paroisse Rapides, et le Collége d'agriculture et d'arts de l'Etat de la Louisiane, établi actuellement dans la paroisse St-Bernard, sont, par la présente, unis et devront former une seule et même institution qui sera connue, désormais, sous le nom et le titre de "Louisiana State University and Agricultural and Mechanical College;" que la dite institution—le "Louisiana State University and Agricultural and Mechanical College" —telle qu'elle est créée par la présente, devra être établie, provisoirement, à Baton Rouge, dans la paroisse Est Baton Rouge.

Sec. 3.—Décrètent de plus: Que tous les droits et privilèges légaux accordés par le Congrès des Etats-Unis et la Législature de la Louisiane, toutes les obligations légales imposées par le Congrès et la Législature à chacune des deux institutions que la section précédente de cette loi unit et dont elle fait une seule institution, seront absolument les mêmes pour le Louisiana State University and Agricultural and Mechanical College tel qu'il est ci-dessus constitué et établi—excepté les droits et privilèges légaux, les obligations légales que la présente loi pourra rappeler.

Sec. 3. — Décrètent de plus: Que le Louisiana State University and Agricultural and Mechanical College, tel qu'il est créé ci-dessus, devra avoir pour but de devenir un lieu d'instruction, dans l'acception la plus élevée du mot, où la littérature, les sciences et tous les arts seront enseignés, où les principes de vérité et d'honneur seront établis, où les élèves se rendront mutuellement leurs devoirs de citoyens, leurs devoirs de patriotes, leurs devoirs religieux, dans la vie privée et dans la vie publique, en temps de paix et en temps de guerre.

Sec. 4. — Décrètent de plus: Que le Louisiana State University and Agricultural and Mechanical College, tel qu'il est créé ci-dessus, devra donner une instruction qui devra s'étendre à toutes les branches de la littérature, des sciences, des arts, des industries et des professions, une instruction spéciale en agriculture, en mécanique, sciences et art militaire, génie civil, droit, médecine, commerce et navigation.

Sec. 5. — Décrètent de plus: Que le Louisiana State University and Agricultural and Mechanical College tel qu'il est créé, constitué et établi ci-dessus, sera sous la direction et le contrôle de quinze surintendants qui formeront une corporation portant le nom de Board of Supervisors (Bureau de surintendants du) of the Louisiana State University and Agricultural and Mechanical College" —corporation qui, comme telle, aura le droit d'avoir un sceau et pourra recevoir toutes donations, toutes souscriptions et tous les legs pour le dit University and Agricultural and Mechanical College; de recouvrer toutes sommes dûes qui pourraient devenir la propriété du dit University and Agricultural and Mechanical College; de poursuivre et d'être poursuivi devant les cours de juridiction; de contracter, au profit du Louisiana State University and Agricultural and Mechanical College, toutes actes qui sont du ressort des corporations.

Sec. 6.—Décrètent de plus: Que le gouverneur de l'Etat sera, *ex-officio*, président du Bureau de surintendants; que le superintendant de l'éducation publique de l'Etat et le président de l'Université seront, *ex-officio*, membres du dit Bureau; que les douze autres membres seront désignés par le gouverneur, du consentement du Sénat—pourvu que les douze membres aient été élevés de l'Université de l'Etat de la Louisiane telle qu'elle existait avant l'adoption de cette loi et soient des graduées de l'Institution, pourvu, de plus, qu'un seul membre soit choisi dans une paroisse, excepté dans la paroisse d'Orléans, où il en sera choisi deux; pourvu, de plus, qu'un des douze membres que doit désigner le gouverneur réside dans la paroisse Est Baton Rouge, où, aussi qu'il est dit ci-dessus, le Louisiana State University and Agricultural and Mechanical College a été provisoirement établi. Quand une vacance aura lieu dans le bureau de surintendants, pour une cause quelconque, elle devra être remplie, de la même manière, pour le reste du terme.

Sec. 7.—Décrètent de plus: Que trois des douze membres que doit désigner le gouverneur conformément à la section précédente de cette loi, exerceront leurs fonctions durant un an, trois durant deux ans, trois durant trois ans et trois durant quatre ans. Leurs successeurs devront être désignés de la même manière et exerceront leurs fonctions durant quatre ans à dater du premier jour de janvier qui suivra leur désignation jusqu'à ce que leurs successeurs soient désignés et aient rempli les formalités voulues.

Sec. 8.—Décrètent de plus: Que le membre choisi pour la paroisse Est Baton Rouge où, ainsi qu'il est dit ci-dessus, le Louisiana State University and Agricultural and Mechanical College a été provisoirement établi devra être, *ex-officio*, vice-président du bureau des surintendants et le présidera en l'absence du gouverneur. Cinq membres du bureau de surintendants, y compris le président ou le vice-président, constitueront un quorum pourvu que tous les actes de ces cinq membres soient soumis, pour être ratifiés ou rejetés, à la première réunion du bureau de surintendants, réunion à laquelle les quatorze membres du bureau pourraient être présents:

Sec. 9.—Décrètent de plus: Qu'il devra y avoir, à l'Université, chaque année, quatre réunions régulières du bureau de surintendants, une le premier lundi d'avril, une autre le lundi qui précédera la fin de la session de l'Université, c'est à dire le quatre juillet; une autre le lundi qui précédera l'ouverture de la session annuelle de l'Université, c'est à dire le cinq octobre; une autre le premier lundi de décembre. Des réunions spéciales devront être convoquées de la manière et devront avoir lieu aux époques et aux endroits qu'indiquera le gouverneur ou le bureau de surintendants.

Sec. 10.—Décrètent de plus: Que le bureau de surintendant devra, à sa première réunion, élire un secrétaire qui devra inscrire, attester et conserver le compte-rendu des délibérations du bureau; un trésorier qui devra donner, pour répondre de la fidèle exécution de ses devoirs, un cautionnement que le bureau fixera le chiffre—pourvu que le trésorier ne soit ni membre du bureau de surintendants, ni professeur ni autre officier ou employé de l'Université—pourvu, de plus, que le trésorier ne soit jamais intéressé, directement ou indirectement, dans un contrat quelconque pour la fourniture, à l'Université, de provisions ou d'articles quelconques; qu'il n'ait jamais, avec l'Université ou pour le compte de celle-ci, des transactions commerciales quelconques dont il pourrait profiter; qu'une somme d'argent quelconque ne soit jamais remise au trésorier en sa capacité personnelle, pour un motif quelconque, à moins que ce ne soit son salaire ou sa rétribution de trésorier.

Sec. 11.—Décrètent de plus: Que le bureau du surintendant aura le pouvoir de s'assurer les services d'un président et d'autres professeurs, de tous les officiers nécessaires aux départements de littérature, des sciences, de génie militaire, de génie civil et des arts, à la gestion desquels l'état civil et financiers de l'Université. Il pourra les destituer à son gré, fixer les salaires des professeurs et de tous les autres officiers; décider quels autres changements devront être faits—mais il ne devra être exigé, d'aucun élève, des émoluments quelconques pour l'enseignement ou l'usage de la bibliothèque, des appareils, du laboratoire, du musée, des ateliers, de la ferme d'essai, &c., servant à l'éducation. Il pourra établir des réglements pour la gouverne et la discipline des élèves, prescrire les devoirs de tous les officiers, employés, domestiques et autres; donner, à la recommandation du président et de la Faculté, des diplômes aux élèves pour progrès dans une branche quelconque de la littérature ou des sciences; adopter toutes les réglements qu'il jugera nécessaires à la bonne direction de l'Université et à l'obtention des avantages en vue desquels l'Université a été établie, mais rien, dans cette loi, ne devra être interprété de façon à obliger l'Etat à acquitter les dettes quelconque contractées par le bureau, dans le cas ci-dessus, à une époque quelconque, excédant à excéder l'allocation faite pour l'institution; et les propriétés de l'Université ne devront jamais être saisies et vendues pour acquitter une dette quelconque de l'institution, en vertu d'un décret de Cour. Les titres de toutes les propriétés ou la possession de Louisiana State University and Agricultural and Mechanical College sont, par la présente, déclarés appartenir à l'Etat de la Louisiane.

Sec. 12.—Décrètent de plus: Qu'il devra être maintenu, au Louisiana State University and Agricultural and Mechanical College, tel qu'il est constitué et établi ci-dessus:

1.—Des écoles de littérature, y compris les langues des principales nations des temps anciens et des temps modernes, la philosophie, la logique, la rhétorique et l'élocution, l'histoire, les éthiques, la métaphysique et toutes les autres branches et branches spéciales que pourra indiquer le bureau de surintendants.

2. Des écoles de science, y compris les mathématiques, l'astronomie, le génie, l'architecture, le dessin, la physique, la chimie, la botanique, l'art militaire, la métallurgie, la mécanique, l'exploitation des mines, la navigation et le commerce, et les autres branches spéciales que pourra indiquer le bureau de surintendants.

3. Des écoles pour l'enseignement des arts utiles et des arts d'agrément, de la science et de l'art militaire.

4. Des écoles de médecine et de droit. Lesquelles écoles ne pourra établir le bureau de surintendants.

Sec. 13.—Décrètent de plus: Que le bureau pourra affilier au Louisiana State University and Agricultural and Mechanical College une école de médecine, une école de droit ou une institution spéciale, quelconque, aux conditions qu'il jugera nécessaires, et cette université, ou collége ou cette école pourra conserver le contrôle de ses propres biens, avoir son propre bureau de direction, sa propre faculté et son propre président. Les diplômes de ces universités, collèges ou écoles, quand ils auront été recommandés par la faculté de chacune de ces institutions, pourront recevoir, du Louisiana State University and Agricultural and Mechanical College, les degrés de ces universités, collèges ou écoles. Les élèves de ces institutions ou de ces écoles spéciales, après qu'ils auront ainsi reçu leurs degrés, seront des gradués du Louisiana State University and Agricultural and Mechanical College.

Sec. 14.—Décrètent de plus: Qu'il sera du devoir du bureau de surintendants, immédiatement après son organisation, de prescrire, en détail, le cours d'études, théoriques et pratiques, à suivre à l'Université, qui sera connue et désignée sous le nom de Louisiana State University and Agricultural and Mechanical College et de rédiger un projet du système d'instruction ainsi adopté.

Sec. 15.—Décrètent de plus: Que le bureau de surintendants devra être chargé de l'achat de la terre que nécessitera la construction de l'University and Agricultural and Mechanical College; de l'achat ou de la construction, ou des deux, si cela est nécessaire, de toutes les batisses, dans les ateliers, laboratoires et autres installations dont il sera besoin pour les départements de l'University and Agricultural and Mechanical College; de l'achat de tous les approvisionnements ou articles nécessaires à l'University and Agricultural and Mechanical College—pourva qu'aucun membre du bureau de surintendants n'ait un intérêt personnel quelconque dans un contrat, achat ou vente quelconque dans une transaction commerciale quelconque pour ou pour le compte du dit University and Agricultural and Mechanical College, et le dit bureau de surintendants devra être chargé du soin et de la conservation de toutes les bâtisses, terres et dépendances de l'Université après qu'il y aura été pourvu.

Sec. 16.—Décrètent de plus: Que le bureau de surintendants est par la présente, autorisé, à louer ou à bail, le plus tôt possible, toutes les bâtisses et terres appartenant au Louisiana State University tel qu'il était établi dans la paroisse Rapides avant l'adoption de cette loi et à placer le produit de cette location en bons de l'Etat de la Louisiane ou en bons des Etats-Unis; à vendre ou à louer à bail toutes les bâtisses et terres appartenant au Louisiana Agricultural and Mechanical College tel qu'il était établi dans la paroisse St. Bernard avant l'adoption de cette loi. La garde des dits bons devra être confiée au Trésorier de l'Etat.

Sec. 17.—Décrètent de plus: Que pour les besoins et le maintien du Louisiana State University tel qu'il est créé ci-dessus, il devra être alloué invioblement et maintenu à la disposition du bureau de surintendants, tous le montant de l'intérêt et du revenu provenant et à provenir des ventes des terres et des certificats de terres accordées ou qui pourront, plus tard, être accordés à l'Etat de la Louisiane en vertu d'une loi du Congrès intitulée: "Loi donnant des terres aux Etats et aux Territoires qui établiront des collèges dans l'intérêt de l'agriculture et des arts" et approuvée le 2 juillet 1862, tout le montant de l'intérêt des sommes provenant de la location des batisses et des terres situées dans la paroisse Rapides et appartenant au Louisiana State University tel qu'il existait avant l'adoption de cette loi; tous les dons, concessions, contributions et autres donations provenant de sources quelconques. Les dits montants devront être retirés du trésor de l'Etat, sur l'ordre du président du bureau, ordre qui devra être adressé à l'auditeur de l'Etat, contresigné par le secrétaire du bureau et payé sur l'ordre du trésorier du bureau de surintendants.

Sec. 18.—Décrètent de plus: Qu'il est particulièrement enjoint au bureau de surintendants de l'University and Agricultural and Mechanical College de veiller à ce que les études qui ont trait à l'agriculture et aux arts mécaniques soient aussi pratiques que possible et, afin que ce but soit atteint, de pourvoir aux ateliers et aux laboratoires nécessaires, de s'assurer pour une ferme d'essai, l'usage de terres convenables situées dans le voisinage de l'University and Agricultural and Mechanical College d'adresser, au surintendant de l'éducation publique de l'Etat, le premier lundi de chaque année, ou avant cette époque, un rapport détaillé indiquant les progrès et l'état de l'Université, les noms des professeurs et des élèves, la nature, le coût et les résultats de toutes les recherches et expériences importantes et tout ce qu'il jugera utile, y compris les statistiques ayant trait à l'industrie, à l'économie, à la philosophie et à l'éducation.

Sec. 19.—Décrètent de plus: Que le président de l'University and Agricultural and Mechanical College, et tout directement responsable de la bonne ordre et de l'établissement, surtout de la conduite des élèves. Il est ici déclaré que la présente loi n'a pas l'intention de faire peser, d'une façon quelconque, sur les professeurs, comme tels, ou sur la faculté de professeurs, la responsabilité du maintien du bon ordre et de la discipline parmi les élèves ou de la conduite de ceux-ci hors des classes ou des salles de conférences et durant les récitations, les études ou les conférences. Il est particulièrement enjoint au bureau de surintendants de déléguer au président de l'University and Agricultural and Mechanical College et, par son intermédiaire, aux aides qui pourront lui être donnés et suront été choisis parmi les professeurs ou les aides de ceux-ci, assez d'autorité pour maintenir une discipline et un bon ordre convenables, pour faire face promptement et efficacement, à la grande responsabilité qui lui est, par la présente, imposée. Un élève ne devra jamais être jugé par la faculté de professeurs ou par un comité quelconque de professeurs, pour une violation de discipline ou toute autre inconduite. Mais aucune clause de cette section ou de cette loi ne devra être interprétée de manière à la faire militer contre une subordination convenable de professeurs ou d'autres officiers au président de l'University and Agricultural and Mechanical College, et la nécessité d'obéir à tous les réglements, à tous les ordres qui pourront leur être imposés en vertu de cette loi et à l'autorité dont le bureau de surintendants est, par la présente, investi de le revêtir. Le président de l'University and Agricultural and Mechanical College aura le pouvoir d'assembler la faculté, un comité ou un nombre quelconque des professeurs, toutes les fois qu'il le jugera nécessaire, afin de la consulter sur un acte ou un sujet quelconque qu'il lui plaira de lui soumettre—pourvu, seulement, que dans toutes les questions de discipline, dans toutes les questions ayant trait à la conduite des élèves, le président seul, et non la faculté ou un professeur quelconque, décide et agisse.

Sec. 20.—Décrètent de plus: Que l'Etat de la Louisiane, en sa capacité de corporation, pourra prendre, une propriété quelconque, concédée ou léguée, pour l'usage du Louisiana State University and Agricultural and Mechanical College, pour l'usage d'une école quelconque de l'institution, d'une chaire de professeur, de la bibliothèque, du musée, de l'observatoire, des ateliers, de la ferme d'essai, des appareils ou pour quelque autre objet attaché à l'University and Agricultural and Mechanical College. La dite propriété devra être prise, reçue, gardée et exploitée, le produit devra en être employé et appliqué par le Bureau de surintendants, à l'effet d'atteindre le but, de remplir les conditions prescrites dans la concession, le don ou le legs, et d'obéir aux sections 5, 11 et 17 de cette loi.

Sec. 21.—Décrètent de plus: Que le bureau de surintendants pourra placer les fonds permanents du Louisiana State University and Agricultural and Mechanical College actuellement et qui pourraient, plus tard, être sous sa garde et qui sont improductifs, en propriétés foncières, en livres d'hypothèques et situées dans cet Etat. La législature pourra contrôler ou changer ces placements, excepté ceux des fonds qui, par les clauses antérieures de cette loi ou par les conditions de leur acquisition, doivent être placés autrement.

Sec. 22.—Décrètent de plus: Que si dans une concession, une donation ou un legs quelconque il est déclaré dans les articles vingt-trois et vingt-quatre de cette loi, il est imposé des conditions qui ne sauraient être remplies à cause de son exposition, statuts de cet Etat, la dite concession, donation ou legs ne devra pas être frappée de nullité, mais les conditions devront être rejetées et l'intention du donateur devra être exécutée aussi fidèlement que possible.

Sec. 23.—Décrètent de plus: Que toutes les lois ou parties de loi contraires, en quoi que ce soit, sont par la présente, expressément abrogées et que cette loi devra être mise en vigueur à dater de son adoption.

Signé) E. D. ESTILETTE,
Orateur de la Chambre des Représentants.
(Signé) C. C. ANTOINE,
Lieutenant-gouverneur et président du Sénat.

Etat de la Louisiane /
Bureau du Secrétaire d'Etat. /

Reçu, à la Nlle Orléans, le 19 mai 1877, à ces bureaux, le susdit bill, qui a été présenté à Son Excellence le Gouverneur de l'Etat de la Louisiane, pour son approbation et sa signature, et qui, n'ayant pas été renvoyé par lui au Sénat de l'Etat de la Louisiane, l'on il est venu durant la session régulière de l'Assemblée Générale de 1876, avec l'approbation et la signature du Gouverneur ou avec ses objections dans le temps prescrit par la Constitution de l'Etat de la Louisiane, est devenu loi.

WILL. A. STRONG,
Secrétaire d'Etat.
(Signé)

Pour copie conforme:
WILL. A. STRONG,
Secrétaire d'Etat.

DIVERS.

The People's Insurance Company of New Orleans,

(La compagnie d'Assurance du Peuple, de la Nlle-Orléans.)

BUREAUX No. 10, RUE CARONDELET.

SIXIÈME ÉTAT ANNUEL.

CONFORMÉMENT à sa charte, la Compagnie publie l'état suivant de ses affaires:

Primes reçu et dans l'année expirée le 30 juin 1877.
Sur risques de l'incendie..... $38,758 10
Sur risques de rivières..... 4,338 97
Sur risques de mer..... 5,188 00
Total des primes..... $48,186 07
En moins—Primes remboursées..... 607 15
Profits et pertes..... $47,578 92
18,123 76
$65,649 67
En moins—Primes non expirées..... 10,090 84
Montant net des Primes reçues..... $ 55,558 83

Pertes etc., payées dans la même période:
Sur risques d'incendie..... $20,420 65
Sur risques de rivières..... 1,007 71
Sur risques de mer..... 1,226 27
Réassurances..... 7,141 05
" 2,413 33
" 2,928 33
" 1,100 00
Impressions, annonces, etc..... 672 90
Commissions, agences..... 1,554 25
Dépenses etc., moins intérêts..... 4,464 55
$ 43,124 29
Bénéfice net..... $ 12,435 10

L'actif de la Compagnie est comme suit:
Primes en voie de recouvrement..... 7,822 60
Actions de Banques et autres actions..... 56,721 05
Propriétés foncières..... 13,941 95
Billets garantis..... 5,694 92
Billets garantis par hypothèque..... 13,015 16
Effets à recevoir à courte échéance..... 8,106 19
Meubles de bureau et autres installations..... 2,679 13
Compte suspendu..... 1,711 10
En caisse..... 9,630 98
Total de l'actif..... $123,525 64

Ce qui précède est une copie exacte faite sur les livres de la Compagnie.

ERNEST PRAGST, Président,
JOHN WILSON, Vice-Président,
P. M. SCHNEIDAU, Secrétaire.

Signé, sous serment, pardevant moi, à la Nlle-Orléans, le 10 juillet 1877.

JNO. HENDERNAGEL, Notaire
Nlle-Orléans, 10 juillet 1877.

Aujourd'hui, à une réunion des Directeurs, il a été résolu, à l'unanimité, de déclarer un dividende de DIX pour cent sur le capital, payable sur DEMANDE; un autre dividende de CINQ pour cent en faveur de TOUS les assurés, sur le montant de leurs primes exprimé de l'année finissant le 30 juin 1877, en outre de la rétraction (rebate) de 15 pour cent reçu par les dits assurés, sur le montant BRUT de leurs primes — dividende qui sera payé à dater du 6 août 1877.

P. M. SCHNEIDAU, Secrétaire.

13 juillet—1 m.

Brasserie à Vapeur.

56.....Rue Marais.....56

NOTRE bière sera vendue aux consommateurs aux prix les plus raisonnables.

A. Carrière & Sons

Négociants-Commissionnaires,

HODGINGER ROYALE ET DOUANE

Avances libérales sur consignations à nos amis de Londres, Liverpool, le Havre et Bordeaux 27 sept

Compagnie d'assurance Mutuel des Marchands, de la Nouvelle-Orléans.

AU No 164 DE LA RUE DU CANAL.

VINGT-TROISIEME ETAT DE SITUATION ANNUEL.

CONFORMÉMENT à sa charte, la Compagnie publie l'état suivant:

Primes reçues dans l'année expirée le 3 mai 1877, y compris les primes non expirées de l'année antérieure—
Sur les risques d'incendie..... 61,256 83
Sur les risques de mer..... 24,473 93
Sur les risques de rivières..... 25,897 87
Total des primes..... $111,649 83
En moins primes non expirées..... 113,115
Montant net des primes le 31 mai 1877..... 83
Pertes payées.....
Sur risques d'incendie..... 117,587 98
Sur risques de mer..... 17,052 50
Sur risques de rivières..... 3,506 77
Taxes, dépenses, intérêts..... 28,826 28
Réassurances et primes remboursées..... 16,104 06—168,214 58
Bénéfice net..... 110,020 15

L'actif de la Compagnie est comme suit:
Propriétés foncières..... 239,079
Sur de la ville..... 110,419 50
Actions de banques, de chemins de fer, autres actions et bons hypothécaires..... 160,235 56
Billets garantis par hypothèque..... 214,042 06
Billets garantis..... 42,307 27
Effets à recevoir..... 75,164 19
Primes en voie de recouvrement..... 49,087 93
En caisse..... 77,007 53
1,027,344 2

Ce qui précède est une copie exacte faite sur les livres de la Compagnie.

PAUL FOUROHY, Président.
G. W NOT Secrétaire.

Etat de la Louisiane.
Paroisse d'Orléans, ville de la Nlle-Orléans.

Signé, sous serment, pardevant moi, ce 7 juin 1877

JAMES FAHEY, Notaire.

A une réunion des Directeurs, le 7 juin 1877, il a été résolu de déclarer un DIVIDENDE COMPTANT de vingt pour cent sur le montant net des primes participantes de l'année expirée le 31 mai 1877, dividende qui sera payable le troisième jour de juillet prochain.

Il a été également résolu de payer aux actionnaires, sur demande, l'intérêt à raison de cinq pour cent par an sur leurs actions.

—DIRECTEURS—

P. MASPERO, E. TOBY,
S. Z. RELF, HY. BEERE,
P. FOURCHY, M. W. SMITH,
D. A. CHAFFRAIX, F. M. ALLEN,
CHAS. LAFITTE, D. FATJO,
J. J. FERNANDEZ.

6juin1

NEW ORLEANS SAVINGS INSTITUTION
154 rue du Canal.
OFFICIERS.

D. URQUHART, Président.
THOS. A. ADAMS, 1er Vice-Président.
THOS. A. CLARKE, 2me " "
CHAS. J. GARDERE, Trésorier.

DIRECTEURS.

Thos. A. Adams, Geo. Jones,
Wm. A. Coates, T. G. Geddes,
C. J. Leeds, G. Schneidau,
A. Jamison, Chas. Cohn,
A. Moulton, F. L. Hayes,
R. A. Fahey, D. Urquhart,
Benoit Bonnabel.

SPECTACLES, BALS, &c.

ALCAZAR FRANÇAIS,

ENCOGNURE CHARTRES ET CONTI.

Clôture de la Saison théâtrale
DU 11 JUIN 1877
OUVERTURE le 15 Septembre 1877

Représentations régulières.

Les Mardis—Jeudis—Samedis et Dimanches

Des représentations extraordinaires auront donnée au cours de l'été.

Pour la location de la salle: S'adresser à M. CHALLET, propriétaire.

1er mai—

INSTITUTIONS.

DOLBEAR
203 rue du Canal, 203 rue du Canal
COLLEGE COMMERCIAL.

OUVERT tous les jours et LOIS les soirs de 9 heures du matin à 9 heures du soir, durant toute l'année. Des nouveaux élèves commencent quand même une branche quelconque. Classes de tenue de livres, d'écriture, d'arithmétique, le jour et dans la soirée, pour les dames et les demoiselles.

LEVI DOLBEAR, Président.
11 août—1 an

INSTITUTION D'AQUIN.

CETTE Institution, dirigée par Mademoiselle M. FITZGERALD, et occupant le spacieux édifice dans la paroisse d'Aquin, la plus sain de la ville, reçoit des élèves internes et externes, qui peuvent y étudier dans son ensemble ou dans chacune des branches d'une instruction solide, sous des maîtres dont chacun s'occupe de sa spécialité d'enseignement.

Le plan des études embrasse toutes les branches, depuis l'enseignement primaire jusqu'aux plus hautes classes: l'Anglais, le Français, l'Espagnol, l'Allemand, les Mathématiques, la Littérature, l'Histoire, la Géographie, l'Histoire Naturelle, la Physique, etc.

Le Piano, le Chant et le Solfége sont compris dans les classes de musique.

Pour les conditions s'adresser à l'Institution, 253 rue Bayon, près Claiborne. 1 sept—1 an

ATTENTION.

M. ANDRIEU - - 159 Poydras,
CHAUSSURES FAITES EN VILLE.
à $3.50 la paire.

BOTTES et souliers en tous genres faits ici, des meilleurs matériaux et par des ouvriers de premier ordre, à des prix plus réduits que partout ailleurs en ville. Chaussures de toutes qualités pour dames, messieurs, jeunes gens et enfants. Soixante-quinze à cent ouvriers sont constamment employés dans les ateliers.

7janv—1an V&C

LEON QUERROUZE. OSCAR BOIS.
QUEYROUZE & BOIS,
MARCHANDS EN GROS DE
EPICERIES, VINS, LIQUEURS
—ET—
Toutes sortes de Produits de l'Ouest.
Aux magasins bleus,
Coin Vieille-Levée et Bienville.
15 juillet 1877—1 an Nlle-Orléans.

L'Union Française.

LE Président du Conseil croit devoir rappeler à MM. les planteurs, chefs d'ateliers et d'établissements, que les demandes de travailleurs, employés, ouvriers français sont toujours l'objet de la plus grande sollicitude.

Le Conseil appelle également l'attention sur la compagnie nouvellement arrivée en autres que le Centre d'Amérique étant à destination régulièrement le Lundi, et recevant de 10 à midi et de 2 à 5 heures du soir, au siége de la Société.

EDGAR LARUE, Président.

MM. les membres de la Société l'Union Française, qui sont désireux de se rendre compte de la gestion de la Société et des services qu'elle rend journellement à ses compatriotes, sont respectueusement invités à passer chez leur agence agréable au Bureau, où tous les renseignements leur seront donnés.

11 juin—1 an

Banque National Mutuelle
De la NOUVELLE-ORLEANS.

A la clôture des affaires, ce 1er décembre 1876.

—ACTIF—

Prêts et escomptes..... $ 613,517 82
Bons des E. U. pour garantir la circulation..... 50,000 00
6 pour cent fonds de rachat, avec le trésorier des E. U..... 2,250 00
Change sur l'étranger..... 55,026 0
Dû par les banques et banquiers..... 17,079 93
Immeubles, meubles, commérage mobiliers..... 69,825 34
Rente, actions et hypothèques..... 700 25
Argent dû..... 00
Primes sur Bons des E. U. et or..... 7
Billets des E. U..... 120,000 00
Espèces..... 45,153 22
Billets de la Banque Nationale..... 15,408 00
Circulation fractionnaire et nickels..... 163
Chèques du Clearing-House et des autres banques 144,345 48 — $19 9 43 88
Total..... 1,194,300 19

PASSIF

Capital payé..... 800,000 00
Excédant de fonds..... 100,879 5
Billets de banque nationales en circulation..... 45,760 00
Dépôts individuels..... 226,544 20
Dû aux banques et aux banquiers..... 5,627 17
Dividendes No 1 à non payés..... 300 00
Dividende No 2 à 4, etc, maintenant déclaré..... 12,000 00
Balance à profits non-divisés..... 11,913 2
Total..... 1,194,300 19

JOSEPH MITCHELL,
Caissier Mutuel National Bank

Hibernia Insurance Company,
Bureau, No 37 rue du Camp.

JOHN HENDERSON, Président.
P. IRWIN, Vice-Président.
THOS. F. BRAGG, Secrétaire.

Primes..... $128,083
Pertes payées..... 73,206
Profits nets..... 60,256

A une élection tenue Lundi, 7 courant, les mesaieurs dont les noms suivent ont été nommés Directeurs de cette Compagnie pour l'année courante:

Patrick Irwin, John Henderson,
Thomas King, John G. Ryan,
Thos. Gilmore, W. V. Cahill,
John T. Gibbons, Jas. A. Gardner,
William Hart, Emile Gauche,
David Jackson, John H. Hanna,
F. J. Gasquet.

A une réunion du Bureau de Direction, qui a eu lieu le 14 mai, JOHN HENDERSON, Président, P. IRWIN, Vice-Président, et THOS. F. STAGG, Secrétaire, ont été re-élus à l'unanimité.

La Direction a déclaré des profits nets de la Compagnie dans les douze derniers mois, 10 pour cent, ou 100 par action, et a payé un dividende sur le capital payé, ce qui permet le dividende sur les primes payées par les actionnaires (faisant une réescompte de 25 pour cents les assurés.) Les dits intérêts et dividendes à être placés en crédit des actions.

Les intérêts et les dividendes sur les actions payés comptant payables au bureau de la Compagnie, à partir du 15 juin prochain.

THOS. F. BRAGG,
Secrétaire.
Nlle-Orléans, 18 mai 1877. 6juin—1m

Etat de Situation
—DE LA—
BANQUE NATIONALE D'ETAT
A LA CLOTURE DES AFFAIRES,
Le 30 Juin 1877.

ACTIF.

Prêts à terme..... $1,048,925 44
Prêts sur demande..... 219,410 87
Bons des Etats-Unis..... 50,000 00
Autres Bons et valeurs..... 114,381 37
Change domestique et étranger..... 513,570 68
Immeubles..... 141,463 23
Fonds d'amortissement cinq pour cent..... 2,250 00
Monnaie de papier..... $679,018 90
Espèces..... 27,212 23
Chèques sur les autres banques..... 201,862 36—$1,017,593 49
6juin1 $3,106,980 45

PASSIF.

Capital actions..... $850,000 00
Fonds d'excédant..... 25,000 00
Bénéfices indivis y compris le dividende de 4 pour cent..... 44,822 13
Billets en circulation..... 45,000 00
Dividendes impayés..... 5,967 98
Dû aux déposants..... $1,367,375 74
Dû à des Banques et banquiers étrangers..... 166,814 60—$2,194,370 34
$3,106,980 45

SAML. H. KENNEDY, Président
CHAS. L. PUY, Caissier.
avril—3m

UNE AUTRE GRANDE OCCASION!

LISEZ CECI!

PAS D'ESCOMPTE!

Pas d'ajournement!

Tous les pieds pavés en plein!

GRANDE RÉDUCTION

—DES—

PRIX

—DES—

MEUBLES

AU PALAIS DES MEUBLES,

A l'enseigne de l'Aigle d'or,

—DE—

LA COMPAGNIE DE LA LOTERIE DE L'ETAT DE LA LOUISIANE

—FERA—

à la Nouvelle-Orléans, Lne.

LE MARDI, 7 AOUT 1877,

UN GRAND TIRAGE EXTRA

CLASSE H,

GROS LOT:

$30,000,

1857 LOTS!

—LE TOUT S'ELEVANT A—

$110,400!

Le tirage commencera positivement à dix heures du matin.

AU BUREAU DE LA COMPAGNIE,

DANS LA MATINEE DU

Mardi, 7 Août 1877,

—A LA—

NOUVELLE-ORLEANS, LNE.,

VOYEZ LE PLAN!

(PLAN EXTRAORDINAIRE.)

100,000 billets à $2 chacun,

LISTE DES LOTS:

1 Lot de.....	$30,000.soit	$30,000
1 Lot de.....	10,000.....	10,000
1 Lot de.....	5,000.....	5,000
2 Lots de.....	2,500.....	5,000
5 Lots de.....	1,000.....	5,000
20 Lots de.....	500.....	10,000
100 Lots de.....	100.....	10,000
200 Lots de.....	50.....	10,000
500 Lots de.....	20.....	10,000
1000 Lots de.....	10.....	10,000

PRIX D'APPROXIMATION

2 Lots d'approximation de $300 chacun pour les neuf nuitès restant du numéro qui aura gagné le lot de $30,000 soit..... 2,700
2 Lots d'approximation de $200 chacun pour les neuf nuitès restant du numéro qui aura gagné le lot de $10,000 soit..... 1,800
2 Lots d'approximation de $100 chacun pour les neuf nuitès restant du numéro qui aura gagné le lot de $5,000 soit..... 900
1,857 Lots se montant à..... $110,400

Billet entier $2.—Demi $1,

A vendre à toutes les agences de la Nouvelle-Orléans et au bureau central de la COMPAGNIE DE LOTERI DE L'ETAT DE LA LOUISIANE.

S'adresser au Lock Box 692,
New-Orleans Post Office.

Transmettez l'argent par des ordres sur le bureau de Poste, par des lettres enregistrées, par des traites ou par l'Express.

SOUVENEZ-VOUS!

QU'AU GRAND TIRAGE DU

7 AOUT 1877,

TOUS LES LOTS

—SONT—

Payés sur Présentation.

On demande des agents dans tous les Etats, comtés, villes et villages de l'Union.

Personnes garanties sont exigées et désirent, invariablement, accompagner les demandes qui doivent être adressées à

M. A. DAUPHIN,
Président,
Nouvelle-Orléans, Lne.

TOUTE LETTRE SANS RÉPONSE SIGNIFIE UN REFUS.

J. VERGNOLE.

65.....Rue Decatur.....65

—IMPORTATEUR DE—

VINS, COGNAC, LIQUEURS, FRUITS A L'EAU-DE-VIE, VERMOUTH, HUILE, SARDINES, ABSINTHE.

Seul agent pour le Sud et l'Ouest de W. H. OZUBA & CO., Cognac, de la célèbre marque des vins de A. SEGUIN & Cie, Bordeaux. VERMUT FILS. Un assortiment général de liqueurs du pays.

BITTER DES ARABES

Supérieur à tout autre.

Les propriétés toniques, stimulantes et digestives de ce bitter, agissent sur le système nerveux et en font une boisson extrêmement agréable et bienfaisante. Comme aperitif le BITTER DES ARABES fait le plus grand bien aux estomacs faibles et délicats et combat efficacement la dyspepsie.

VERGNOLE,
Propriétaire, Nlle-Orléans.

Banque National Mutuelle
De la NOUVELLE-ORLEANS.

A la clôture des affaires, ce 1er décembre 1876.

—ACTIF—

Prêts et escomptes..... $ 613,517 82
Bons des E. U. pour garantir la circulation..... 50,000 00
6 pour cent fonds de rachat, avec le trésorier des E. U..... 2,250 00
Change sur l'étranger..... 55,026 0
Dû par les banques et banquiers..... 17,079 93
Immeubles, meubles, commérage mobiliers..... 69,825 34
Rente, actions et hypothèques..... 700 25
Argent dû..... 00
Primes sur Bons des E. U. et or..... 7
Billets des E. U..... 120,000 00
Espèces..... 45,153 22
Billets de la Banque Nationale..... 15,408 00
Circulation fractionnaire et nickels..... 163
Chèques du Clearing-House et des autres banques 144,345 48 — $19 9 43 88
Total..... 1,194,300 19

PASSIF

Capital payé..... 800,000 00
Excédant de fonds..... 100,879 5
Billets de banque nationales en circulation..... 45,760 00
Dépôts individuels..... 226,544 20
Dû aux banques et aux banquiers..... 5,627 17
Dividendes No 1 à non payés..... 300 00
Dividende No 2 à 4, etc, maintenant déclaré..... 12,000 00
Balance à profits non-divisés..... 11,913 2
Total..... 1,194,300 19

JOSEPH MITCHELL,
Caissier Mutuel National Bank

Hibernia Insurance Company,
Bureau,